



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Construction d'une serre photovoltaïque pour maraîchage**  
**sur la commune de Sainte-Pazanne (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7099 relative à la construction d'une serre photovoltaïque pour maraîchage sur la commune de Sainte-Pazanne, déposée par AMARENCO Construction, représenté par Madame Yaye Mah DIALLO et considérée complète le 27/09/2023;

Considérant que le projet concerne la construction de serres maraîchères avec panneaux photovoltaïques en toiture sur une parcelle appartenant à Monsieur ERAUD au lieu

dit Le Grand-Cormier sur la commune de Sainte-Pazanne ; que le projet s'inscrit dans une volonté de développement de l'activité maraîchère et fruitière de l'exploitation de Monsieur ERAUD ;

Considérant que le projet occupe une surface de 13 205 m<sup>2</sup> ; que les serres auront une hauteur en leur point haut de 5 m ; que la toiture sera en verre horticole, le bardage en plastique, les structures en acier et la serre reposera sur le sol à l'aide de longrines en béton ; que 3 528 panneaux photovoltaïques seront posés sur les pans sud de la toiture ; que la puissance totale installée sera de 1 300 kWc ; que l'énergie produite sera réinjectée dans le réseau ; que des postes de transformation et de livraison, de 30 m<sup>2</sup> maximum chacun, seront implantés à proximité des serres ; que des terrassements seront nécessaires pour niveler le terrain avant la construction des serres ; que la terre végétale décapée sera mise en dépôt sur le site dans l'attente d'être égalisée sur le terrain ; que les travaux seront réalisés hors période de nidification ;

Considérant que la maintenance de l'installation photovoltaïque sera effectuée à distance et que deux visites annuelles seront assurées pour la maintenance préventive ; que l'installation disposera de mesures coupe feu et de systèmes de coupure d'urgence avec accès aux services d'intervention en cas d'incendie ;

Considérant que les besoins en eau pour la serre sont d'environ 6 600 m<sup>3</sup> ; que les eaux pluviales seront captées dans des chéneaux puis, pour partie, stockées dans des réserves afin d'être réutilisées pour l'irrigation des serres ; que ces réserves devraient être suffisantes pour assurer les besoins en eau de la serre ; que l'autre partie des eaux pluviales sera rejetée dans le milieu naturel ; qu'un bassin de rétention des eaux pluviales de 700 m<sup>3</sup> maximum sera installé ; que son emplacement et son volume seront déterminés dans le cadre de l'étude réalisée pour le dossier loi sur l'eau ;

Considérant qu'aucune zone humide n'est présente sur le site du projet ; que toutes les haies et boisements présents sur et en bordure du site seront conservés ; que le site n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui du « Lac de Grand Lieu » situé à 7,12 km ; que la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche est celle de la « Forêt de Machecoul » située à 2,37 km du projet ;

Considérant que le projet est soumis à un permis de construire, procédure à même à prendre en charge les aspects paysagers ; qu'une étude sur les enjeux paysagers à par ailleurs été menée ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une serre photovoltaïque pour maraîchage sur la commune de Sainte-Pazanne (44), est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à AMARENCO Construction représenté par Madame Yaye Mah DIALLO et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)